

N°DEC-2023-33

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE 2023-2026 D'UN APPARTEMENT COMMUNAL À MONSIEUR SIKOUH DRAME

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°87-712 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

VU le décret n°87-713 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention d'occupation précaire pour un logement communal au sein du centre de vacances Sarah Arlès sis « La Place » à CEZAIS ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre à disposition de Monsieur Sikhou DRAME, à titre précaire et révocable à tout instant, le logement communal de type F1 aménagé au rez-de-chaussée du centre de vacances municipal Sarah Arlès de CEZAIS, d'une superficie de 30 m² environ.

Article 2 : La présente occupation prendra effet à compter du 1^{er} mars 2023 pour prendre fin le 1^{er} mars 2026 au plus tard.

Article 3 : En contrepartie de la présente mise à disposition, il est exigé le versement d'une redevance d'occupation, à échéance à échoir, d'un montant de 350 €, à laquelle sera exigée en sus une provision mensuelle pour charges de 50 €.

L'occupant devra en outre s'acquitter des réparations et charges locatives et des impôts ou taxes liés à l'occupation des lieux, en vertu des décrets n°87-712 et n°87-713 susvisés.

Article 4 : La convention d'occupation précaire pour un logement communal au sein du centre de vacances Sarah Arlès sis « La Place » à CEZAIS susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer avec Monsieur Sikhou DRAME, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 13 février 2023.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS